
CONDITIONS DE SCHENKER
DU CANADA LIMITÉE
AVRIL 2004 (revisees Mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SCHENKER QUI S'APPLIQUENT AUX MARCHÉS CONCLUS OU AUX SERVICES RENDUS PAR SCHENKER.....	3
PARTIE II : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QU'ENTREPOSEUR	9
PARTIE III : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE TRANSITAIRE	13
PARTIE IV : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE COURTIER EN DOUANE.....	19
PARTIE V : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE TRANSPORTEUR	28

CONDITIONS DE SCHENKER DU CANADA LIMITÉE (« SCHENKER »)
(« Conditions »)

On attire par les présentes l'attention du Client sur les conditions stipulées ci-dessous qui limitent la responsabilité de Schenker ainsi que sur les conditions qui exigent du Client d'indemniser Schenker dans certaines circonstances, et qui soulignent le fait que Schenker n'inclut pas dans ses services l'assurance sur les Marchandises, à moins que le Client ne prenne des Arrangements spéciaux avec Schenker à cet égard. La version française des Conditions de Schenker s'applique dans toutes les situations où le Client de Schenker se situe dans la province du Québec ou dans lesquelles l'entrepôt de Schenker se situe dans la province du Québec. Dans toutes les autres situations, la version anglaise des Conditions de Schenker s'applique, y compris dans les situations où il existe une divergence entre la substance de la version française et celle de la version anglaise.

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SCHENKER QUI S'APPLIQUENT AUX MARCHÉS CONCLUS OU AUX SERVICES RENDUS PAR SCHENKER

1. Définitions

« **Arrangements spéciaux** » désigne des arrangements pris conformément aux Instructions expresses et écrites qui sont reçues et acceptées par Schenker.

« **Client** » désigne toute Partie à la demande de laquelle ou au nom de laquelle Schenker fait des affaires ou fournit des conseils, des informations ou des services.

« **Courtier en douane** » désigne les situations où Schenker fournit des Services décrits à l'Annexe A de la Partie IV.

« **Déboursements** » désigne tout paiement effectué par Schenker, au nom du Client, pour ou en relation avec tout produit ou service fourni ou rendu afin de faciliter l'importation et l'exportation de Marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les Droits de douane, les taxes, les frais de transport, les frais d'entreposage, les pénalités, les intérêts et les amendes ainsi que tous les autres types de paiements, y compris les paiements pour les Marchandises expédiées contre remboursement par Schenker au nom du Client.

« **Déposant** » désigne la Partie qui dépose effectivement les Marchandises chez Schenker pour entreposage.

« **Douanes Canada** » désigne l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence ainsi que tout autre ministère ou agence successeur du Gouvernement du Canada ou de toute province de ce pays ayant compétence en matière d'importation et d'exportation.

« **Droits de douane** » désigne tous les droits, taxes et prélèvements sur les Marchandises importées conformément à la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou toute autre loi ayant trait aux douanes, y compris les pénalités, intérêts et amendes imposés conformément aux lois susmentionnées ou toute autre loi ayant trait aux douanes.

« **Entente de représentation et Procuration** » désigne l'Entente de représentation et la Procuration figurant à l'Annexe B de la Partie IV.

« **Instructions** » désigne l'énoncé des exigences particulières du Client.

« **LT** » désigne la Lettre de transport ou le Connaissance couvrant le transport des Marchandises et comprend un Connaissance de transport plurimodal de la FIATA, une Lettre de transport global de Schenker, un Connaissance nominatif, une formule abrégée de Connaissance nominatif, ainsi qu'une formule abrégée de connaissance fournie par l'Expéditeur.

« **Marchandise(s)** » désigne l'objet ou les objets des services fournis aux présentes et comprend tous les contenants et équipements de conditionnement.

« **Marchandises dangereuses** » désigne les Marchandises définies dans les lois ou règlements fédéraux ou provinciaux canadiens applicables.

« **Partie** » comprend une des parties (I à V) des présentes Conditions.

« **Partie** » comprend les personnes, parties, sociétés, entreprises et associations.

« **Partie liée** » comprend la société mère de Schenker, une filiale de Schenker ou de sa société mère ou toute partie liée ou affiliée à Schenker, y compris toute société qui utilise le mot « Schenker » dans sa raison sociale.

« **Propriétaire** » désigne le propriétaire des Marchandises (avec tous les conditionnements, équipements et contenants) avec lequel des marchés sont conclus ou des services rendus par Schenker.

« **Récépissé** » désigne un récépissé d'entrepôt.

« **Schenker** » désigne Schenker du Canada Limitée, sauf mention contraire selon la définition « Partie liée », « ... toute société qui utilise le mot 'Schenker' dans sa raison sociale », où, dans ce dernier cas, la référence à « Schenker » désigne toute société qui utilise le mot « Schenker » dans sa raison sociale.

« **Transitaire** » désigne Schenker, lorsque Schenker organise un transport, un entreposage, un conditionnement ou une manutention de Marchandises ou tout autre service en rapport avec ceux-ci et, sans limiter la portée de ce qui précède, tout autre action ou service visé par la sous-disposition 4(f), par la disposition 5 ou par la sous-disposition 8(a) de la Partie III.

« **Transporteur** » désigne une Partie qui, en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un représentant, signe une LT indiquant qu'elle est le Transporteur de fait des Marchandises.

« **Unités de transport** » désigne les conteneurs, remorques, plates-formes empilables ou inclinables, wagons, réservoirs, igloos ou toute autre unité conçue spécialement pour le transport de Marchandises par voie terrestre, maritime ou aérienne.

2. Champs d'application

La Partie I des Conditions s'applique à tous les marchés ou services conclus ou fournis par Schenker à une Partie, y compris ceux décrits aux Parties I à V inclusivement des Conditions et peu importe si les marchés ou les services conclus ou fournis par Schenker sont décrits ou non aux Parties II à V des Conditions.

3. Portée des définitions

Les définitions employées dans cette Partie I s'appliquent aux Parties I à V inclusivement des Conditions de Schenker.

4. Intitulés

Les intitulés des Dispositions ou des groupes de Dispositions ne servent qu'à en faciliter la consultation.

5. Privilège de Schenker

Eu égard à toutes les Marchandises et à tous les documents ayant trait à celles-ci qui viennent en possession de Schenker ou qui tombent sous son contrôle, Schenker possède un privilège particulier et un droit général de rétention sur chacune des Marchandises et sur chacun des documents pour toutes les sommes dues à Schenker, peu importe que ces sommes échoient à Schenker avant, durant ou après que les Marchandises ou documents soient entrés en possession de Schenker ou tombées sous son contrôle ou que ces sommes aient trait à d'autres Marchandises ou documents. Si une somme due à Schenker n'est pas payée avant la fin d'un mois civil suivant la remise à la Partie débitrice d'un avis à l'effet que ces Marchandises sont retenues, les Marchandises et les documents qui ont trait à celles-ci peuvent être vendus dans une vente publique ou privée non annoncée ou d'une autre manière que Schenker juge appropriée. Cette vente se fait aux dépens de la Partie débitrice à l'égard de Schenker. Le produit net de la vente peut être appliqué à la satisfaction de l'endettement envers Schenker; celle-ci n'est pas responsable des déficiences ou d'une réduction de valeur reçue sur la vente des Marchandises, et la Partie débitrice ne se trouve dégagée d'aucune autre responsabilité que celle correspondant au produit net réalisé sur la vente des Marchandises.

6. Assurance

- a) Les tarifs ne comprennent pas l'assurance. Aucune assurance ne sera souscrite par Schenker sauf si le Client prend des Arrangements spéciaux dans ce sens avec elle. Toute assurance souscrite par Schenker pour le compte du Client en vertu d'Arrangements spéciaux est sous réserve des exceptions et des conditions habituelles établies dans les polices de la compagnie d'assurances ou des assureurs qui assument le risque. Schenker n'est pas tenue d'offrir une assurance distincte sur les Marchandises mais peut déclarer celles-ci sur toute police ouverte ou générale. Nonobstant le fait que la prime sur la police puisse ne pas être la même que celle exigée par Schenker du Client, Schenker n'assume aucune responsabilité à titre d'assureur et, si pour une raison quelconque, les assureurs contestent la responsabilité, le Client ne peut poursuivre que les assureurs.
- b) Schenker recevra les prestations de toute police d'assurance qui pourra avoir été souscrite sur les Marchandises par le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire des Marchandises, y compris tout paiement reçu par le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire des Marchandises en vertu d'une police d'assurance, sauf dans les situations où le fait pour Schenker de recevoir une telle prestation invaliderait la couverture du détenteur du Récépissé, du Déposant, du Client ou du Propriétaire des Marchandises.

7. Avis de réclamation contre Schenker

Toute réclamation faite par le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire contre Schenker doit être faite par lettre ou par télécopieur et signalée à Schenker dès que les événements pouvant donner lieu à une réclamation sont connus du détenteur du Récépissé, du Déposant, du Client ou du Propriétaire des Marchandises, et sans faute :

- (i) en cas de perte et/ou de dommage subi par les Marchandises, dans les sept jours suivant cette perte ou ce dommage;
- (ii) en cas de retard de livraison ou de non-livraison, dans les sept jours suivant la date à laquelle les Marchandises auraient dû être livrées;
- (iii) dans tout autre cas, sept jours suivant l'événement donnant lieu à la réclamation.

Toute réclamation qui n'est pas faite et signalée dans les délais prévus aux sous-dispositions (i) à (iii) ci-dessus sera réputée abandonnée et fera l'objet d'une fin de non-recevoir, sauf si le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire sont en mesure de démontrer qu'il leur était impossible de respecter ces délais. Dans un tel cas, la réclamation fera l'objet d'une fin de non-recevoir si l'avis de cette réclamation n'est pas donné à Schenker dans les plus brefs délais.

8. Délai de prescription pour le dépôt d'une action en justice contre Schenker

Dans tous les cas, Schenker doit être déchargée de toute responsabilité à moins qu'une action en justice n'ait été déposée dans les neuf mois suivant la date d'un événement ou d'un incident justifiant une action contre Schenker, peu importe que cet événement ou incident soit connu ou non du détenteur du Récépissé, du Déposant, du Client ou du Propriétaire.

9. Limites de la responsabilité de Schenker et des associés de Schenker

- a) Schenker n'est pas responsable des dommages indirects, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les réclamations pour perte de jouissance, interruptions d'affaires, pertes de profit ou de revenu, intérêts, coûts fixes ou variables, pertes d'achalandage, arrêts de travail, dommages occasionnés à d'autres Marchandises, pertes en raison de fermeture ou de non-exploitation, l'augmentation des coûts d'exploitation, ou le coût d'achat de Marchandises de remplacement qui dépassent la valeur déclarée des Marchandises ou la valeur comptable nette de celles-ci.
- b) Sauf dans les cas où Schenker agit en tant que Transporteur et où la Partie V des conditions s'applique, sa responsabilité totale envers le détenteur d'un Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire découlant d'un événement particulier donnant lieu à une perte ou à un dommage ne doit pas dépasser 75 000 \$ CA (« responsabilité maximale de Schenker »). En cas de retard ou d'endommagement, de perte ou de destruction des Marchandises et que la valeur déclarée ou la valeur comptable nette des Marchandises faisant l'objet d'un retard ou endommagées, perdues ou détruites est inférieure à 75 000 \$ CA, la responsabilité maximale de Schenker envers le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire passera de 75 000 \$ CA à la valeur déclarée ou la valeur comptable nette, selon la moindre de ces valeurs, des Marchandises ayant fait l'objet d'un retard ou endommagées, perdues ou détruites.
- c) Sauf en vertu d'Arrangements spéciaux, les conseils et renseignements qui n'ont pas trait aux Instructions acceptées par Schenker sont fournis gratuitement. Tous les services fournis gratuitement par Schenker le sont sans responsabilité.
- d) est déchargée de la responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage si cette perte ou ce dommage a été causé par un acte ou une omission du détenteur du Récépissé, du Déposant, du Client, du Propriétaire ou d'une Partie autre que Schenker, y compris un acte ou une omission commis par une Partie liée.
- e) Toutes les exclusions ou limites de responsabilité s'appliquent, peu importe que la réclamation contre Schenker soit basée sur une créance en garantie, une loi, un contrat, une action en responsabilité délictuelle (y compris la négligence et la responsabilité absolue), un baillement ou toute autre cause d'action.
- f) Lorsque la responsabilité de Schenker est exclue ou limitée en vertu des Conditions, ces exclusions ou limites, y compris les délais admissibles pour le

dépôt d'actions, s'appliquent aux réclamations contre les administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants de Schenker.

10. Divisibilité

Chacune des dispositions des Conditions est distincte et séparable et doit être réputée comme tel. Si une disposition ou une partie des Conditions est considérée pour quelque raison que ce soit comme inapplicable, les autres Conditions ou parties des Conditions demeurent pleinement en vigueur.

11. Compétence et Loi

- a) Lorsque Schenker agit en tant qu'Entreposeur, les conditions du contrat conclu avec Schenker et toutes les réclamations contre Schenker découlant du fait qu'elle agit en tant qu'Entreposeur doivent être régies et traitées exclusivement en conformité avec les lois et les tribunaux de la province du Canada dans laquelle se situe l'entrepôt de Schenker utilisé pour l'entreposage des Marchandises.
- b) Lorsque Schenker agit en tant que Transporteur, les conditions du contrat conclu avec Schenker et toutes les réclamations contre Schenker découlant du fait qu'elle agit en tant que Transporteur doivent être régies et traitées exclusivement en conformité avec les lois et tribunaux indiqués sur toute LT que Schenker signe en tant que Transporteur. Si une LT signée par elle en tant que Transporteur n'aborde pas la question de l'autorité compétente pour le dépôt de réclamations contre elle ou de la loi applicable, les conditions du contrat conclu avec Schenker et toutes réclamations éventuelles contre elle sont régies par la sous-disposition (c).
- c) Les conditions du contrat conclu avec Schenker qui tombent en dehors de la portée des sous-dispositions (a) ou (b) sont régies exclusivement par les lois et tribunaux de la province du Canada dans laquelle se situe le bureau de Schenker avec lequel le Client a transigé directement concernant toute transaction particulière faisant l'objet d'une réclamation ou d'une action. Si le Client a transigé directement avec plus d'un bureau de Schenker concernant une transaction particulière faisant l'objet d'une réclamation ou d'une action, ce sont les lois et les tribunaux de la province du Canada dans laquelle se situe le bureau de Schenker qui s'est chargé dans la mesure la plus grande de la transaction particulière faisant l'objet de la réclamation ou de l'action qui régissent les Conditions et qui traitent la réclamation ou l'action.

PARTIE II : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QU'ENTREPOSEUR

1. Contrat de Schenker en tant qu'Entreposeur

Les parties I et II des Conditions constituent le contrat conclu entre le Propriétaire, le Client ou le Déposant d'une part et Schenker en tant qu'Entreposeur d'autre part. Schenker n'agit en tant qu'Entreposeur que lorsqu'elle prend possession de Marchandises aux fins d'entreposage dans une installation lui appartenant de fait ou contrôlée par elle ou dans toute autre situation où elle émet un Récépissé d'entrepôt (« Récépissé »). Le rôle de Schenker en tant qu'Entreposeur comprend toute situation dans laquelle elle est engagée d'une façon ou d'une autre dans le déplacement des Marchandises vers, à l'intérieur de, entre ou à partir d'entrepôts qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle. Schenker n'agit en tant qu'Entreposeur dans aucune autre circonstance. Pour plus de clarté, Schenker n'agit pas en tant qu'Entreposeur lorsque des Parties tierces, y compris des Parties liées, prennent possession de Marchandises, sauf dans les cas où Schenker elle-même a émis le Récépissé. Elle n'assume absolument aucune responsabilité à l'égard des actions ou inactions de Parties tierces, y compris les Parties liées.

2. Bases des frais en tant qu'Entreposeur

- a) La classe d'entreposage dans laquelle les Marchandises visées par ce Récépissé doivent être entreposées, la ou les sommes dues afférentes aux déboursements ou aux services assurés par Schenker avant l'émission de ce Récépissé ainsi que le taux mensuel et unitaire à facturer pour l'entreposage de ces Marchandises figurent au recto du Récépissé émis par Schenker.
- b) Une fraction de mois sera reconnue comme un mois d'entreposage entier. Dans l'éventualité où, avant l'expiration du mois d'entreposage, un avis raisonnable est donné que les Marchandises doivent être livrées à partir de l'entrepôt à l'expiration du mois d'entreposage courant ou avant, si un retard de livraison des Marchandises dans ce cas provoque le dépassement du dernier jour du mois d'entreposage courant (la « date d'expiration ») et si ce retard n'est pas dû au Client, au Propriétaire, au Déposant ou au détenteur du Récépissé ou à un de leurs représentants, Schenker limite les frais d'entreposage pour la période allant au-delà de la date d'expiration à un trentième des frais mensuels fois le nombre de jours pendant lesquels les Marchandises demeurent dans l'entrepôt au-delà de la date d'expiration.
- c) Les frais pour les services demandés par le Client, le Propriétaire, le détenteur du Récépissé ou le Déposant, frais requis par la nature des Marchandises et engagés après l'émission du Récépissé, de même que les frais de manutention au moment de la livraison des Marchandises à partir de l'entrepôt, seront facturés par Schenker en sus des frais mensuels d'entreposage.
- d) Les frais engagés avant l'émission du Récépissé tels qu'ils figurent au recto de celui-ci sont payables dès l'émission du Récépissé. Les frais engagés par la suite seront facturés mensuellement et seront payables sans délai, exception faite des

frais engagés dans les trente jours précédant immédiatement la livraison des Marchandises à partir de l'entrepôt et payables au moment de la livraison des Marchandises ou avant.

- e) Tous les frais engagés par rapport aux Marchandises visées par le Récépissé doivent être conformes au tarif de Schenker en vigueur au moment où le service est rendu. Ce tarif peut être consulté au bureau de Schenker durant les heures normales d'ouverture. Sur demande, on fera des propositions de prix pour les services non inclus dans ce tarif. Aucune augmentation des frais récurrents réguliers ne sera faite pour les Marchandises entreposées avant trente jours suivant l'envoi par courrier de l'avis de cette augmentation au Client, au Propriétaire, au Déposant ou au dernier détenteur du Récépissé connu, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le détenteur du Récépissé.

3. Exigences en matière de livraison et de transfert

- a) À moins que Schenker, à son gré absolu, ne convienne autrement, aucune Marchandise visée par le Récépissé ne doit être livrée ou transférée sauf sur cession du Récépissé à Schenker. Si Schenker l'exige à son gré absolu, aucune Marchandise visée par le Récépissé ne doit être livrée ou transférée à moins que Schenker ne reçoive aussi de la Partie appropriée autorisant cette livraison ou ce transfert de Marchandises des Instructions écrites acceptables à Schenker. En cas de perte ou de destruction du Récépissé, à moins que Schenker n'en décide autrement à son gré absolu, les Marchandises visées par le Récépissé ne doivent pas être livrées ou transférées avant que Schenker ne reçoive un cautionnement qui lui est acceptable ou une ordonnance d'un tribunal ayant compétence sur les Marchandises.
- b) Si le Récépissé est endossé « Non négociable » et qu'une demande est faite verbalement ou par écrit par le détenteur du Récépissé ou par son représentant en vue de la livraison de l'intégralité ou d'une partie des Marchandises visées par le Récépissé, Schenker ne saurait être tenue responsable des pertes ou dommages découlant d'éventuelles erreurs de transmission ou de réception de ces Instructions commises par le détenteur du Récépissé ou par son représentant.
- c) À moins que tous les frais impayés engagés à l'égard des Marchandises à livrer ou à transférer ne soient payés intégralement, Schenker peut refuser le transfert ou la livraison des Marchandises.

4. Transfert physique des Marchandises

À moins que Schenker n'en décide autrement à son gré absolu, aucun transfert des Marchandises visées par le Récépissé comportant un changement de classe d'entreposage, de frais d'entreposage ou de frais d'assurance ne sera effectué sauf sur réception d'Instructions écrites signées par le détenteur du Récépissé ou par toute autre Partie acceptable à Schenker et, si cela est approprié, à la cession du Récépissé aux fins d'endossement sur celui-ci du changement de classe d'entreposage, de frais d'entreposage ou de frais d'assurance.

5. Accès et inspection

Le détenteur du Récépissé ou toute personne détenant l'autorisation écrite du détenteur du Récépissé peut, sous réserve de règlements d'assurance ou d'autres limites raisonnables imposées par Schenker, avoir accès aux Marchandises visées par le Récépissé aux fins d'inspection, à condition d'être accompagné d'un représentant de Schenker dont le temps sera facturé selon le tarif de Schenker en vigueur au moment où est accordé l'accès aux Marchandises.

6. Retrait des Marchandises

- a) Schenker peut, moyennant un avis écrit livré au détenteur du Récépissé, exiger le retrait des Marchandises avant la fin du mois d'entreposage suivant. Cet avis doit être livré par messenger ou par courrier recommandé adressé au dernier lieu d'affaires connu du détenteur du Récépissé ou, en l'absence d'un dernier lieu d'affaires connu, à la résidence du détenteur du Récépissé.
- b) Si les Marchandises sont périssables, si leur valeur peut se détériorer considérablement ou si elles risquent d'endommager d'autres biens entreposés, Schenker peut envoyer un avis écrit ou verbal au détenteur du Récépissé ou, si le détenteur du Récépissé est inconnu, un avis verbal ou écrit au Déposant. Cet avis prierait le détenteur du Récépissé ou le Déposant d'acquitter le privilège sur les Marchandises et de les retirer de l'entrepôt. Si le détenteur du Récépissé ou le Déposant omet d'acquitter le privilège de Schenker et de retirer les Marchandises dans les délais indiqués dans l'avis, Schenker peut vendre les Marchandises dans une vente publique ou privée non annoncée ou d'une autre manière qu'elle juge appropriée, appliquer le produit de la vente des Marchandises à tout montant payable à Schenker par le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire des Marchandises, que ce soit pour les frais d'entreposage ou autres. Le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire des Marchandises est responsable à l'égard de Schenker du solde dû à Schenker après que celle-ci ait appliqué le produit de la vente à ce solde dû.
- c) Lorsque, de l'avis de Schenker, la nature ou l'état des Marchandises entreposées crée une situation risquée pour la sécurité de l'entreposage d'autres biens dans l'entrepôt ou pour toute propriété ou personne, Schenker peut retirer immédiatement ces Marchandises entreposées de l'entrepôt et aviser par la suite le détenteur du Récépissé ou, si le détenteur du Récépissé est inconnu, le Déposant, de ce retrait et du nouvel emplacement des Marchandises. Dans un tel cas, le détenteur du Récépissé, le Déposant, le Client ou le Propriétaire sont, outre toutes autres sommes dues à Schenker, responsables des frais d'entreposage et autres afférents au transport des Marchandises vers le nouvel emplacement et de toutes charges reliées à l'entreposage des Marchandises au nouvel emplacement. Schenker se trouve alors dégagée de toute responsabilité à l'égard de l'entreposage sécuritaire des Marchandises.

7. Généralités

- a) Toutes les livraisons reçues doivent être effectuées chez Schenker fret payé d'avance. Schenker se réserve le droit de refuser d'accepter la livraison de Marchandises non livrées fret payé d'avance ou expédiées fret payable à destination.
- b) Si le Déposant, le destinataire des Marchandises ou la compagnie de transport qui livre ou reçoit les Marchandises ne fournit pas de contrôleur, le compte de Schenker au moment du chargement ou du déchargement sera réputé péremptoirement exact.

8. Responsabilité de Schenker et autres limites à la responsabilité de Schenker

- a) La responsabilité de Schenker consiste à faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des Marchandises entreposées chez elle, mais sa responsabilité découlant d'un manquement à cette obligation ou à son rôle en tant qu'Entreposeur est limitée, tel qu'indiqué aux Parties I et II des Conditions.
- b) La qualité, l'état, le contenu et la valeur des Marchandises entreposées ne sont pas connus de Schenker, sauf si ces données sont déclarées et décrites par le Déposant au recto du Récépissé.
- c) Schenker n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux Marchandises visées par ce Récépissé découlant d'un des risques suivants, peu importe comment ces risques surviennent, pourvu qu'ils ne découlent pas d'un manquement de Schenker à son obligation de faire preuve de diligence raisonnable en tant qu'Entreposeur :

Incendie ou explosion, inondation, vent, tempête, séisme ou autre catastrophe naturelle, guerre, insurrection, émeute, pouvoir civil ou militaire, grève, piquet de grève ou tout autre conflit de travail, perte de poids, perte de quantité ou autre changement attribuable à la nature inhérente ou périssable du bien; insuffisance de tonnellerie, de boîte, d'emballage ou de conditionnement; usure normale; toute cause survenant en dehors de l'entrepôt; toute cause échappant au contrôle de Schenker; fuite ou défaut de détecter une fuite; avarie non apparente; bris, vol, chapardage, vermine, fuite de gicleur ou eau;
- d) Les frais engagés par Schenker en rapport avec la perte ou l'endommagement de Marchandises découlant des risques mentionnés à la sous-disposition (c) constituent une charge pour le reste des Marchandises visées par ce Récépissé et à l'encontre du détenteur du Récépissé, du Déposant, du Client ou du Propriétaire des Marchandises.
- e) Schenker n'est pas responsable des retards dans le chargement ou le déchargement de wagons, ni de redevances de stationnement ni de toute autre pénalité temporelle découlant de retards.

PARTIE III : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE TRANSITAIRE

1. Contrat de Schenker en tant que Transitaire

Les parties I et III des Conditions constituent le contrat conclu entre le Client et Schenker agissant en tant que Transitaire.

2. Non-applicabilité de la Partie III lorsque Schenker agit en tant que Transporteur de fait

Schenker peut, eu égard à l'ensemble ou à des parties d'un contrat concernant le transport de Marchandises, signer une LT indiquant qu'elle est le Transporteur de fait. Dans ce cas, les parties I et V des Conditions de Schenker, et non la présente Partie III, s'appliquent à cette portion du transport des Marchandises, et uniquement à cette portion du transport couverte par la LT signée par Schenker en tant que Transporteur de fait. Avant et après la portion du transport des Marchandises couverte par la LT signée par Schenker en tant que Transporteur de fait, les parties I et III constituent le contrat conclu entre Schenker et le Client.

3. Responsabilités générales de Schenker

- a) Sous réserve des limites prescrites aux Parties I et III des Conditions, Schenker s'acquittera de ses tâches en tant que Transitaire en faisant preuve de diligence raisonnable.
- b) Sous réserve de la sous-disposition 6(a) des présentes Conditions, Schenker exécutera ses services dans des délais raisonnables.
- c) Sous réserve des limites prescrites dans les Conditions et au pouvoir discrétionnaire consenti à Schenker par celles-ci, Schenker prendra toutes les mesures nécessaires pour exécuter les Instructions du Client qu'elle aura acceptées.
- d) Si, à un stade quelconque d'une transaction, Schenker devait juger raisonnablement qu'il existe des raisons dans l'intérêt du Client pour s'écarter de ses Instructions, Schenker a le droit de procéder à cet écart et n'a pas à assumer de responsabilités particulières y découlant.
- e) Si, après la conclusion d'un contrat, des événements ou circonstances viennent à l'attention de Schenker qui, à son avis, la rendent partiellement ou complètement incapable d'accomplir ses obligations, elle devra prendre les mesures raisonnables pour informer le Client de ces événements ou circonstances et demander d'autres Instructions.

- f) Les propositions de prix sont faites sur la base de l'acceptation immédiate et sont sous réserve de retrait ou de révision. À moins qu'il ne soit convenu autrement par écrit, Schenker aura le loisir, après l'acceptation, de réviser, en cas de changement échappant à son contrôle, les propositions de prix ou les frais avec ou sans préavis. Ces changements peuvent concerner les échéanciers, les points de départ, les taux de change des devises, les frais de transport, les primes d'assurance ou tous autres frais applicables aux Marchandises.

4. Engagements du Client

- a) Le Client sera réputé compétent et avoir une connaissance raisonnable des questions touchant la conduite de ses affaires, y compris les conditions de vente et d'achat ainsi que de toutes les questions y afférentes.
- b) Le Client doit donner des Instructions suffisantes et exécutoires.
- c) Le Client garantit qu'il est le Propriétaire ou le représentant autorisé de celui-ci et qu'il accepte ces Conditions non seulement pour lui-même mais aussi à titre de représentant du Propriétaire et en son nom.
- d) Le Client garantit que la description et les caractéristiques de toutes Marchandises fournies par lui ou en son nom sont exhaustives et exactes.
- e) Lorsque les Marchandises sont acceptées ou traitées sur Instructions de percevoir du destinataire ou de toute autre personne des frais de transport, des droits, des charges ou d'autres frais, le Client demeurera responsable de ces sommes si elles ne sont pas payées par ce destinataire ou par toute autre personne dès qu'elles sont exigibles.
- f) Il est entendu que Schenker s'engage, et est réputée s'engager, en tant que représentante du Client en ce qui a trait aux contrats conclus avec toute autre Partie, y compris les contrats conclus avec une Partie liée.
- g) Le Client doit indemniser Schenker de l'intégralité des droits, taxes, paiements, amendes, dépenses, pertes, dommages (y compris les dommages physiques) et responsabilités allant au-delà de sa responsabilité conformément aux Conditions, subis ou engagés par Schenker dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de tout contrat auquel s'appliquent les Conditions.
- h) Le Client doit prévenir Schenker lorsque des Marchandises soumises à une transaction à laquelle les Conditions s'appliquent sont susceptibles d'endommager ou d'affecter d'autres marchandises ou si elles sont susceptibles d'héberger ou de favoriser la prolifération de vermine ou d'autres animaux nuisibles. Le Client doit indemniser Schenker de toute responsabilité, perte, dommage, frais ou dépenses engagés par cette dernière en conséquence du défaut du Client de le faire ou de son omission de le faire en temps opportun.

- i) Le Client garantit que toutes les Marchandises ont été suffisamment et adéquatement préparées, emballées, arrimées, étiquetées ou marquées, et que la préparation, le conditionnement, l'arrimage, l'étiquetage et le marquage conviennent à toutes les opérations ou transactions touchant les Marchandises et les caractéristiques des Marchandises.
- j) Lorsque des Marchandises sont transportées dans ou sur une unité de transport, le Client garantit :
 - (i) que chaque unité de transport a été chargée correctement et de façon compétente ;
 - (ii) que les Marchandises se prêtent au transport à l'aide de cette unité de transport;
 - (iii) que l'état de l'unité de transport convient au transport des Marchandises qui y sont chargées.
- k) Le Client doit indemniser Schenker en ce qui a trait à toute réclamation de nature générale susceptible d'être déposée contre elle, et il doit fournir une sécurité susceptible d'être exigée par Schenker à cet égard.

5. Rôle de Schenker en tant que Transitaire

- a) Schenker ne conclut pas de contrat avec le Client pour le transport, l'entreposage, le conditionnement ou la manutention de Marchandises ni pour aucun autre service physique en rapport avec les Marchandises, et elle agit uniquement en tant que représentante du Client pour assurer des services en concluant des contrats avec des Parties tierces de sorte que des relations contractuelles directes sont établies entre le Client et ces Parties tierces. Pour plus de clarté, Schenker agit uniquement en tant que représentante du Client dans toute situation où elle conclut des contrats avec une quelconque Partie liée. Schenker agit uniquement en tant que représentante du Client dans toute situation où une LT est signée par ou au nom d'une autre Partie, y compris une Partie liée, en tant que Transporteur, y compris dans toute situation où elle signe la LT au nom d'une autre Partie, y compris une Partie liée.
- b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, Schenker doit en tout temps être réputée agir en tant que représentante du Client dans toutes les situations où Schenker conclut un contrat avec une autre Partie pour le transport, l'entreposage, le conditionnement ou la manutention de Marchandises ou pour tout autre service en rapport avec ces services. Sous réserve de toute loi applicable, ce contrat peut être appliqué par le Client ou le Propriétaire en tant que mandant, peu importe si ce Client ou Propriétaire est nommé ou présenté comme mandant par Schenker.

6. Conditions générales de Schenker en tant que Transitaire

- a) Schenker n'est pas responsable des dates de départ et d'arrivée des Marchandises.

- b) Si le Client, le destinataire ou le Propriétaire ne prend pas livraison des Marchandises ou d'une partie de celles-ci au moment et à l'endroit où Schenker est en droit de faire appel à cette personne d'en prendre livraison, Schenker a le droit d'entreposer les Marchandises ou une partie d'entre elles au seul risque du Client. La responsabilité de Schenker à l'égard des Marchandises ou de cette partie des Marchandises ainsi entreposées cesse dès lors complètement, et le coût de cet entreposage, s'il est payé ou payable par Schenker ou toute Partie avec laquelle Schenker transige, doit être payé sur demande immédiatement par le Client à Schenker.
- c) Schenker a le droit, aux frais du Client, de disposer (par vente ou autrement comme il sera jugé raisonnable dans toutes les circonstances)
 - (i) moyennant un avis écrit de 21 jours au Client ou lorsque celui-ci ne peut être retracé et que des efforts raisonnables ont été faits pour communiquer avec les Parties raisonnablement censées selon Schenker avoir un intérêt dans les Marchandises, de toute Marchandise conservée par Schenker depuis 90 jours et qui ne peut être livrée selon les Instructions;
 - (ii) sans préavis, des Marchandises qui ont été abîmées, détériorées ou altérées ou qui risquent de l'être incessamment d'une manière qui a causé ou pourrait selon toute vraisemblance causer des pertes ou des dommages aux Parties tierces ou à d'autres Marchandises ou qui risquent de contrevenir à des lois ou à des règlements applicables;
 - (iii) en agissant conformément aux sous-dispositions (i) et (ii), Schenker doit accorder un crédit approprié au Client pour tout solde découlant des produits de la vente des Marchandises après déduction des frais de vente encourus par Schenker.
- d) Sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour se conformer aux Instructions du Client, Schenker n'est pas tenue de prendre des arrangements pour le transport, l'entreposage ou la manutention des Marchandises séparément d'autres marchandises.
- e) Sauf en conformité avec les Arrangements spéciaux pris avec le Client, Schenker n'est pas tenue de faire des déclarations aux fins d'une loi, d'une convention ou d'un contrat quant à la nature ou à la valeur des Marchandises ou quant à tout intérêt particulier dans la livraison.
- f) Sauf en vertu d'Arrangements spéciaux ou conformément aux termes d'un document imprimé signé par Schenker, toute Instruction du Client portant sur la livraison ou la libération de Marchandises dans des circonstances précises seulement, par exemple (mais sans restreindre la portée générale de cette disposition) contre paiement ou contre présentation d'un document particulier, est acceptée par Schenker uniquement en tant que représentante du Client.

- g) Le Client doit verser à Schenker en espèces ou selon une éventuelle autre entente, toutes les sommes dès qu'elles sont dues sans réduction ou ajournement en vertu de réclamation, de demande reconventionnelle ou de demande de compensation.
- h) Malgré l'acceptation par Schenker des Instructions de percevoir les frais de transport, droits, charges ou autres frais du destinataire ou de toute autre personne, le Client demeure responsable à l'égard de tous les frais de transport, charges ou autres frais au cas où ceux-ci ne sont pas payés, quelle que soit la raison de ce non-paiement.

7. Conditions spéciales de Schenker ayant trait aux Marchandises particulières

- a) Le Client s'engage à ne pas soumissionner pour le transport de Marchandises dangereuses, inflammables, radioactives ou dommageables, sauf en vertu d'Arrangements spéciaux dans lesquels on a informé Schenker de la nature des Marchandises. Le Client s'engage à marquer les Marchandises ainsi que les emballages et les récipients dans lesquels elles peuvent avoir été placées, tel qu'exigé par les lois ou règlements susceptibles d'être applicables durant le transport. Dans le cas de Marchandises destinées à un lieu situé au Canada, le Client garantit en outre que les Marchandises, leur conditionnement et leur identification sont conformes à tous les égards aux dispositions de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses du Parlement du Canada et à ses règlements d'application (ou à toute autre loi ou règlement semblable qui les remplacerait).
- b) Si les exigences de la sous-disposition (a) ne sont pas observées par le Client, celui-ci doit indemniser Schenker contre toute perte, dommage ou dépense découlant de la mise en soumission des Marchandises pour le transport, ou manutentionnées ou transportées par Schenker.
- c) Les Marchandises qui, de l'avis de Schenker ou de la Partie qui en a la garde ou la possession, sont dangereuses ou qui, à un moment ultérieur, deviennent dangereuses et présentent un risque, peuvent en tout temps être déchargées, détruites ou rendues inoffensives, et ce sans compensation. Si le Client n'a pas informé Schenker de la nature des Marchandises en vertu de la sous-disposition (a) ci-dessus, Schenker n'est pas tenue de faire une contribution d'avarie commune à l'égard de ces Marchandises.
- d) Sauf en vertu d'Arrangements spéciaux, Schenker n'acceptera pas et ne s'occupera pas de billets de banque, obligations, titres négociables ou valeurs de quelque sorte que ce soit, ni de lingots, monnaies, pierres précieuses, bijoux, objets de valeur, antiquités, images, restes humains, bétail ou plantes. Si un Client devait néanmoins livrer de telles Marchandises à Schenker ou l'amener à manipuler ou à s'occuper de telles Marchandises autrement qu'en vertu des Arrangements spéciaux, Schenker ne sera pas tenue responsable à l'égard de ces Marchandises, pour quelque raison que ce soit.

- e) Schenker peut en tout temps renoncer par écrit à ses droits et exemptions de responsabilité en vertu de la sous-disposition (d) ci-dessus en rapport avec l'une ou l'autre des catégories de Marchandises mentionnées aux présentes ou toute partie de ces catégories. Cette renonciation ne peut être en vigueur à moins d'être effectuée par écrit et signée par Schenker.

8. Autorisation expresse de Schenker en tant que représentante du Client

- a) Schenker a le droit, et le Client par les présentes l'y autorise expressément, de conclure des contrats en son nom, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, avec n'importe quelle Partie liée :
 - (i) pour le transport de Marchandises par toute route ou par tout moyen;
 - (ii) pour l'entreposage, le conditionnement, le transbordement, le chargement, le déchargement ou la manutention de Marchandises par toute Partie ou en tout lieu et pour toute durée;
 - (iii) pour le transport ou l'entreposage de Marchandises dans ou sur des Unités de transport ou avec des Marchandises de quelque nature que ce soit.
- b) Pour plus de précision, eu égard à tout contrat conclu en vertu de la sousdisposition 4(f), de la disposition 5 ou de la sous-disposition 8(a) ou à tout autre contrat conclu par Schenker en tant que Transitaire, il est convenu que Schenker conclut ces contrats et qu'elle est réputée avoir conclu ces contrats en tant que représentante du Client.
- c) Dans toute situation où Schenker conclut un contrat avec une quelconque Partie, y compris une Partie liée, les conditions du contrat de cette autre Partie, y compris toute Partie liée, doivent être les conditions du contrat conclu entre le Client et cette autre Partie, y compris une Partie liée, ces conditions étant exposées au verso d'une LT ou ailleurs.
- d) Lorsqu'il y a un choix de tarifs selon la portée ou le degré de responsabilité assumé par des Transporteurs, par Schenker ou par d'autres, aucune déclaration de valeur lorsqu'elle est facultative ne sera faite sauf en vertu d'Arrangements spéciaux; Schenker ne sera pas non plus tenue responsable à l'égard du Client pour avoir conclu un contrat en son nom, lorsque la portée ou le degré de responsabilité assumé par un Transporteur ou une autre Partie, y compris une Partie liée, est à tous les égards exclu ou limité, sauf lorsque ce contrat est conclu à l'encontre des Instructions spécifiques fournies par écrit par le Client et acceptées par écrit par Schenker.

PARTIE IV : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE COURTIER EN DOUANE

1. Contrat de Schenker en tant que Courtier en douane

Les parties I et IV des Conditions constituent le contrat conclu entre le Client et Schenker agissant en tant que Courtier en douane. Dans la Partie IV, le terme « Services » désigne les services énumérés à l'Annexe A de la Partie IV (« Annexe A ») et fournis au Client par Schenker.

2. Frais et Déboursements

- a) Les frais des Services doivent être conformes au barème des frais convenu entre le Client et Schenker et tel que modifié de temps à autre.
- b) Le Client doit payer à Schenker tous les frais facturés pour les Services rendus par Schenker au Client.
- c) Les Déboursements engagés par Schenker au nom du Client doivent être remboursés à Schenker par le Client.

3. Facturation et paiement

- a) Schenker doit établir les factures au Client pour tous les frais et Déboursements afférents aux Services rendus au Client et en son nom.
- b) Toutes ces factures sont à régler par le Client sur réception ou selon toute autre entente.
- c) Les intérêts sur tous les paiements en souffrance doivent être payés au taux établi par Schenker, tel que modifié de temps à autre, et les intérêts doivent être facturés à partir de quatorze (14) jours suivant la date de la facturation.

4. Avance de fonds

- a) Sur demande de Schenker, le Client doit fournir à Schenker, avant la mainlevée d'une expédition de Marchandises importées par le Client, des fonds suffisants pour lui permettre de payer en son nom tous les Déboursements que Schenker juge payables sur cette expédition.
- b) Si, à un moment ou un autre, Schenker ou Douanes Canada détermine que des fonds supplémentaires sont requis en rapport avec les Marchandises importées par le Client, ce dernier doit sur demande avancer ces fonds supplémentaires à Schenker.

- c) Si, après paiement des Déboursements par Schenker en rapport avec les Marchandises importées par le Client, une somme demeure payable au crédit du Client, Schenker doit remettre à ce dernier, à moins d'avis contraire de celui-ci, toute somme payable.
- d) Si le Client omet d'avancer les fonds à Schenker sur demande de celle-ci tel que mentionné ci-dessus, Schenker ne sera pas tenue de rendre les Services en rapport avec les Marchandises pour lesquelles des fonds ont été requis par Schenker et n'ont pas été avancés par le Client.

5. Obligations et responsabilités du Client

- a) Le Client doit :
 - (i) fournir à Schenker toutes les informations qui lui sont nécessaires pour fournir les Services exposés aux présentes, y compris toutes les informations requises pour compléter la documentation de Douanes Canada et/ou satisfaire aux exigences de Douanes Canada en matière de données;
 - (ii) examiner sans tarder toute la documentation et/ou toutes les données et aviser Schenker de toutes les inexactitudes, erreurs ou omissions constatées et en prévenir Schenker sans tarder, dans les délais prévus à la disposition 7 des présentes;
 - (iii) rembourser, indemniser et prémunir Schenker contre les pertes et les dommages eu égard aux points exposés à la sousdisposition (c) des présentes;
 - (iv) indemniser et prémunir Schenker contre les pertes et les dommages résultant des actions, réclamations, poursuites ou demandes de quelque nature que ce soit découlant de réclamations d'une Partie tierce en raison d'inexactitudes, erreurs ou omissions dans l'information et la documentation fournie à Schenker par le Client ou par ses représentants et à laquelle Schenker s'est fiée.
- b) Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le Propriétaire des Marchandises pour lesquelles il a retenu les services de Schenker; qu'il a plein pouvoir pour retenir, nommer Schenker comme fondé de pouvoir et l'informer; et que toutes les informations fournies à Schenker sont complètes, véridiques et exactes. Il reconnaît en outre que Schenker se basera sur ces informations pour fournir les services exposés aux présentes.
- c) Le Client sera le seul responsable :
 - (i) de tous les Déboursements faits par Schenker au nom du Client;

- (ii) des Droits de douane, amendes, pénalités, intérêts ou autres prélèvements imposés par Douanes Canada ou d'autres ministères eu égard aux Marchandises importées ou à importer au Canada ou exportées ou à exporter du Canada par le Client;
- (iii) toute perte ou tout dommage encouru ou subi par Schenker en rapport avec la prestation de services au Client.

6. Responsabilité et limites de la responsabilité de Schenker en tant que Courtier en douane

- a) Sous réserve des limites prescrites aux Parties I et IV des Conditions, Schenker doit exercer une diligence raisonnable dans la prestation de services au Client en tant que Courtier en douane.
- b) Toutes les informations relatives au Client doivent être gardées confidentielles par Schenker et ne doivent être transmises à Douanes Canada qu'en fonction des exigences de la loi, sous réserve des Instructions données à Schenker par le Client concernant la divulgation d'informations à des Parties tierces.
- c) Schenker doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir les Services conformément aux Instructions du Client. Toutefois, si Schenker juge raisonnablement qu'il est de l'intérêt du Client de s'écarter de ses Instructions, elle a le pouvoir d'effectuer cet écart, et sera indemnisée et protégée par le Client des pertes et des dommages découlant de cette décision.
- d) En rapport avec toute transaction ou donnée comptable condensée effectuée au nom du Client, Schenker doit fournir à ce dernier une copie des documents comptables ou des données afférentes.
- e) Schenker doit rendre compte sans tarder au Client des fonds reçus dans la mesure où ces fonds :
 - (i) sont destinés au crédit du Client en provenance du Receveur général du Canada,
 - (ii) proviennent du Client sous forme d'avances fournies en vertu de la disposition 4 et dépassent les Déboursements payables eu égard aux transactions du Client avec Douanes Canada ou d'autres ministères.
- f) Schenker n'est pas responsable d'un défaut de fournir les Services si un tel défaut découle de l'effet des lois applicables au Canada ou dans tout autre pays, d'une modification des politiques de Douanes Canada ou d'une cause hors du contrôle raisonnable de Schenker.

7. Erreurs et omissions

Toute erreur ou omission sur les documents et/ou dans les transmissions de données de Douanes Canada doit être signalée par écrit à Schenker par le Client dans les délais les plus brefs mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception des documents et/ou des données. Schenker n'est pas responsable des erreurs ou omissions à moins que celles-ci ne lui soient signalées dans ladite période de dix (10) jours.

8. Résiliation

Si l'Entente de représentation et Procuration est résiliée et qu'il n'y a pas d'affaires en suspens ayant trait au Client pour lesquelles Schenker a été engagée par ce dernier et pour lesquelles elle demeure responsable ou à certains égards responsable, l'Entente de représentation et Procuration demeure en vigueur eu égard à ces affaires jusqu'à ce que celles-ci soient conclues et que le Client ait payé à Schenker des fonds suffisants pour satisfaire à toutes les obligations financières échues de Schenker envers Douanes Canada et d'autres instances (y compris tous frais, Droits de douane et Déboursements).

Annexe A

Services de Schenker

Les services de Schenker agissant en tant que Courtier en douane consistent à :

- (i) aider le Client à préparer les informations requises par Douanes Canada eu égard à l'importation de Marchandises au Canada par le Client ou l'exportation de Marchandises du Canada par le Client;
- (ii) présenter à Douanes Canada, au nom du Client et par tous les moyens acceptables, les informations requises pour dédouaner ou déclarer en détail les Marchandises du Client, y compris les informations susceptibles d'être requises pour le transport sous douane à l'intérieur du Canada;
- (iii) payer les Droits de douane et les déboursements nécessaires par le Client ou en son nom et obtenir de Douanes Canada la mainlevée des Marchandises;
- (iv) prendre des arrangements pour la livraison des Marchandises;
- (v) aider le Client à préparer et à présenter les informations requises par les juridictions nationales et étrangères eu égard aux Marchandises exportées du Canada par le Client;
- (vi) fournir des informations et des conseils sur les lois et règlements relatifs à l'importation au Canada et à l'exportation hors du Canada des Marchandises du Client;
- (vii) fournir des conseils sur la classification tarifaire, la valeur en douane et tous les autres exigences, règlements et règles fédérales ou provinciales en matière de douane;
- (viii) fournir des conseils sur les implications fiscales fédérales et provinciales, les options de paiement et toutes les autres exigences fiscales concernant les Marchandises importées par le Client;
- (ix) préparer et déposer les remboursements de taxes sur la vente fédérales et provinciales et les appels qui s'y rapportent;
- (x) fournir des conseils concernant les remboursements et remises de Droits de douane, ainsi que les appels des décisions rendues par Douanes Canada sur le classement tarifaire ou la valeur en douane;
- (xi) préparer et déposer les demandes de remboursements et de remises des Droits de douane et les appels qui s'y rapportent;

- (xii) fournir des conseils et de l'aide au Client pour les questions ayant trait à la saisie, à la rétention et à la perte par confiscation des Marchandises;
- (xiii) Marquer les Marchandises importées;
- (xiv) fournir des conseils sur les accords commerciaux, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des conseils sur l'ALÉNA;
- (xv) fournir des conseils et de l'aide pour toutes les autres questions nécessaires et afférentes aux services susmentionnés.

Annexe B

Entente de représentation et Procuration

À TOUS CEUX QUE CES PRÉSENTES VERRONT, SACHEZ que :

Je/nous (nom du Client et numéro d'entreprise) _____
de (adresse) _____ constituons et nommons
par les présentes (nom de Schenker et numéro d'entreprise) _____
(« Schenker »), Courtier en douane autorisé conformément à la Loi sur les douanes, de
(adresse) _____ mon/notre fondé de pouvoir pour qu'il
accomplisse des opérations en mon (notre) nom dans toutes les questions touchant l'importation
et l'exportation de Marchandises, y compris, sans s'y limiter :

- (i) la mainlevée et la déclaration en détail de Marchandises, la préparation des documents et des données, le paiement et le remboursement de tous les droits, taxes et prélèvements gouvernementaux afférents à des Marchandises importées et exportées dédouanées ou à dédouaner,
- (ii) le transport, l'entreposage et la distribution de ces Marchandises.

Et je/nous engageons par les présentes Schenker à rendre ces services,

ET, À CET ÉGARD :

- a) à obtenir, signer, sceller, endosser et livrer pour moi/nous tous les cautionnements, inscriptions au registre, permis, lettres de transport, lettres de change, déclarations, réclamations de toute nature ou autres moyens de paiement ou garanties additionnelles qui entrent en possession de Schenker et à utiliser ceux-ci, y compris les remboursements de douane et réclamations de toute nature, pour le remboursement de droits, taxes, prélèvements, etc.;
- b) à recevoir tous ces paiements et sommes au moment où ils sont payables ou peuvent par la suite devenir payables à moi/nous relativement à ce qui précède; et à endosser en mon/notre nom et en tant que mon/notre fondé de pouvoir et à déposer tous ces paiements sur le propre compte de Schenker.

Pour faciliter la prestation de ces services en mon/notre nom, je/nous autorisons par les présentes Schenker à obtenir auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada mon profil d'importateur et à le consulter.

Je/nous confirmons que cette Entente de représentation et Procuracy est réputée constituer tous les avis et autorisations requis par le ministre des Affaires étrangères et le Bureau de contrôle des exportations et des importations du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international eu égard à toutes les questions afférentes, mais sans s'y limiter, aux questions relatives à l'exportation du bois d'œuvre résineux et aux préférences tarifaires visant les vêtements. En outre, je/nous confirmons que cette Entente de représentation et Procuracy est censée s'appliquer et s'applique effectivement pour permettre à Schenker d'agir en mon/notre

nom eu égard à la conformité documentaire avec tous les programmes du gouvernement fédéral ayant trait à l'importation ou à l'exportation de Marchandises.

Je/nous reconnaissons que les droits, charges ou autres montants payés en mon/notre nom ou à mon/notre compte par Schenker constituent une dette que je dois à Schenker, et que les remboursements, dégrèvements ou remises de ces droits, charges ou autres montants sont la propriété de Schenker. Je/nous autorisons et ordonnons à tous les organismes gouvernementaux qui prélèvent ces dégrèvements, remboursements ou remises à les livrer à Schenker.

Je/nous certifions par les présentes qu'au meilleur de ma/notre connaissance, tous les documents et informations fournis à Schenker par moi-même/nous-mêmes ou en mon/ notre nom dans le cadre de ce mandat, seront véridiques, exacts et complets.

J'accorde en outre à Schenker les pleins pouvoirs pour nommer toute autre personne à qui un permis de faire des affaires en tant que Courtier en douane a été émis en vertu de la Loi sur les douanes comme sous-mandataire en vue de conclure les affaires susmentionnées en mon/notre nom. Schenker a également les pleins pouvoirs pour révoquer toutes ces nominations et pour nommer toute autre personne détentrice d'un tel permis comme sous-mandataire à la place de tout sous-mandataire dont la nomination a été révoquée, tel que Schenker peut juger opportun de faire de temps à autre.

J'accepte par les présentes que cette Entente de représentation et Procuracy de même que toutes les transactions conclues en vertu de cette entente soient régies par les parties I et IV des Conditions de Schenker qui traitent de son rôle en tant que Courtier en douane (les « Conditions »).

Par les présentes, je ratifie et confirme, et accepte de ratifier et de confirmer tout ce que Schenker est habilitée à faire en vertu des présentes.

Cette Entente de représentation et Procuracy est en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'un avis raisonnable ait été donné à Schenker, par écrit et sous réserve de la disposition 8 de la Partie IV des Conditions.



En foi de quoi (nom) _____ a fait signer et apposer son sceau d'entreprise sur les présentes, ce dont atteste la signature de ses représentants dûment autorisés, à (nom de la municipalité) _____ dans (nom de la province ou état et pays) _____, ce _____ jour de _____ 20____

(Nom du Client) Signature du Client _____

Indiquer le titre du signataire si le Client est une entreprise et demander au client d'apposer le sceau d'entreprise s'il en existe un.

Accepté par Schenker du Canada Limitée Par :

Nom et fonction du signataire

PARTIE V : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT LORSQUE SCHENKER AGIT EN TANT QUE TRANSPORTEUR

1. Contrat de Schenker en tant que Transporteur

Les parties I et V des Conditions constituent le contrat conclu entre le Propriétaire ou Client et Schenker dans toute situation où elle agit en tant que Transporteur des Marchandises.

2. Seules situations où Schenker doit être considérée comme Transporteur des Marchandises

Schenker doit être tenue, considérée ou réputée comme Transporteur des Marchandises seulement dans les situations où elle signe la LT indiquant qu'elle est le Transporteur de fait des Marchandises. Pour plus de clarté, Schenker ne doit pas être tenue, considérée ou réputée être le Transporteur de Marchandises dans toute situation où elle signe la LT au nom d'une autre Partie en tant que Transporteur, y compris au nom d'une Partie liée.

3. Autres limites de la responsabilité de Schenker en tant que Transporteur

- a) Sous réserve des limites prescrites aux Parties I et V des Conditions, la responsabilité de Schenker consiste à faire preuve de diligence raisonnable dans son rôle de Transporteur.
- b) La qualité, l'état, la nature et la valeur des Marchandises entreposées ne sont pas connus de Schenker, sauf dans la mesure où elles lui sont déclarées et décrites par le Client ou le Propriétaire.
- c) Schenker n'est pas responsable des conteneurs et des équipements de conditionnement utilisés pour protéger les marchandises dans les conditions normales de transport.
- d) De temps à autre, Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel le Connaissance de transport plurimodal (FIATA) (« Connaissance de transport FIATA »). Le verso du Connaissance de transport de la FIATA contient les conditions y afférentes (« Conditions de la FIATA ») qui limitent sa responsabilité à 500 \$US par colis ou unité d'expédition, sauf dans les cas où une limite plus élevée est prescrite par la loi ou la convention applicable. Le Connaissance de transport de la FIATA, avec les conditions de la FIATA, est mis sur demande à la disposition du Client à n'importe quel bureau de Schenker. Les conditions de la FIATA régissent la relation entre le Client et Schenker pour la portion du transport des Marchandises couverte par le Connaissance de transport de la FIATA, et uniquement pour cette portion. Les conditions du contrat conclu entre Schenker et le Client ayant trait au transport de Marchandises avant et après la portion du transport couverte par le Connaissance de la FIATA sont régies par les parties I et III des Conditions de Schenker (contrat de Schenker avec le Client lorsqu'elle agit en tant que Transitaire).

- e) De temps à autre, Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel la Lettre de transport global de Schenker (« Lettre de transport global »). Le verso de la Lettre de transport global contient les conditions y afférentes (« Conditions globales ») qui limitent la responsabilité de Schenker à 500 \$US par colis ou unité d'expédition, sauf dans les cas où une limite plus élevée est prescrite par la loi ou la convention applicable. La Lettre de transport global, y compris les Conditions globales, est mise sur demande à la disposition du Client à n'importe quel bureau de Schenker. Les Conditions globales régissent la relation entre le Client et Schenker pour la portion du transport des Marchandises couverte par la Lettre de transport global, et uniquement pour cette portion. Les conditions du contrat conclu entre Schenker et le Client ayant trait au transport de Marchandises avant et après la portion du transport couverte par la Lettre de transport global sont régies par les parties I et III des Conditions de Schenker (contrat de Schenker avec le Client lorsqu'elle agit en tant que Transitaire).
- f) De temps à autre, Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel une LT ayant trait au transport aérien de Marchandises. Si le transport de Marchandises comprend une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, la Convention de Varsovie peut s'appliquer. Cette Convention régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui a trait aux pertes, dommages ou retards de livraison des Marchandises à 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme (environ 20 \$ US par kilogramme). Dans les situations comportant le transport aérien de Marchandises à l'extérieur du Canada, la responsabilité de Schenker à l'égard du Client est également limitée ou réputée limitée par les conditions, tel qu'indiqué dans la Convention de Varsovie ou les autres conditions qui restreignent les recours juridiques de Schenker contre le Transporteur de fait utilisé pour le transport aérien international des Marchandises. Les conditions de la Convention de Varsovie qui limitent la responsabilité sont disponibles sur demande à n'importe quel bureau de Schenker. Dans les situations où Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel une LT concernant le transport aérien des Marchandises à l'intérieur du Canada (« transport aérien intérieur »), la responsabilité de Schenker à l'égard du Client se limite à 1,10 dollar canadien par kilo de Marchandises perdues, endommagées ou livrées en retard. Dans toutes les situations où Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel une LT concernant le transport aérien des Marchandises, les conditions du contrat conclu entre Schenker et le Client ayant trait au transport des Marchandises avant et après la portion du transport couverte par la LT particulière sont régies par les parties I et III des Conditions de Schenker (contrat de Schenker avec le Client lorsqu'elle agit en tant que Transitaire).

- g) De temps à autre, Schenker agit en tant que Transporteur en signant en tant que tel une LT ayant trait au transport terrestre. Le verso de cette LT contient les conditions qui limitent la responsabilité de Schenker, y compris, comme il peut s'appliquer de temps à autre, celles indiquées sur une formule abrégée du Connaissance nominatif, le Connaissance nominatif et une formule abrégée de connaissance fournie par l'Expéditeur, tel que référencé dans la NMF (classification de la National Motor Freight) 100-R. Cette LT, y compris les conditions qui figurent au verso, sont disponibles sur demande au bureau de Schenker auquel le Client a fait sa demande de services. Eu égard à l'expédition de Marchandises par transport terrestre en direction des États-Unis ou provenant des États-Unis, les lois, règles et règlements applicables aux États-Unis, tels que ceux indiqués dans NMF 100-R et FMCF-29, peuvent également limiter la responsabilité de Schenker, en plus des conditions figurant au recto ou au verso de la LT. Les conditions exposées au verso de cette LT ou les conditions applicables en vertu des lois, règles ou règlements du territoire visé, régissent la relation entre le Client et Schenker pour la portion du transport des Marchandises couverte par la LT en question, et uniquement pour cette portion. Les conditions du contrat conclu entre Schenker et le Client ayant trait au transport de Marchandises avant et après la portion du transport couverte par la LT sont régies par les parties I et III des Conditions de Schenker (contrat de Schenker avec le Client lorsqu'elle agit en tant que Transitaire).
- h) Dans toutes les situations régies par les sous-dispositions (d), (e), (f) et (g) ci-dessus, le Client reconnaît que Schenker pourrait ne pas utiliser ses propres navires, avions ou moyens de transport terrestre pour le transport des Marchandises et qu'elle pourrait en fait avoir recours aux services de Parties qui possèdent ou louent effectivement ces moyens de transport. Il importe donc qu'on n'attribue pas à Schenker des responsabilités supérieures à celles des Parties qui assurent effectivement le transport et dont Schenker retient les services de transport. Dans les situations où Schenker n'utilise pas ses propres navires, avions ou moyens de transport terrestre pour le transport des Marchandises, le Client reconnaît l'importance de ne pas attribuer à Schenker des responsabilités supérieures à celles assumées en règle générale par toute autre Partie qui fournit effectivement ces moyens de transport.
- i) Dans toutes les situations non régies par les sous-dispositions (d), (e), (f) et (g) ci-dessus, la responsabilité de Schenker en tant que Transporteur se limite à la valeur déclarée des Marchandises ou à la valeur comptable nette de celles-ci, selon la moindre des sommes. De plus, la responsabilité de Schenker ne doit pas dépasser 2 \$ CA par livre (ou tout autre montant minimum permis en vertu de la loi applicable) pour la ou les Marchandises particulières perdues, endommagées ou livrées en retard.



Pour Nous Rejoindre :

Siège Social

SCHENKER OF CANADA LIMITED

3210 Airway Drive

Mississauga, Ontario L4V 1Y6

Tel : (905) 676-0676

Fax : (905) 678-9937

E-mail : sales.canada@dbschenker.com

Internet : www.dbschenker.com/ca